

L'APPROBATION DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTES DU QUÉBEC : LA NOUVELLE DIMENSION PARLEMENTAIRE À LA DOCTRINE GÉRIN-LAJOIE

Daniel Turp

Numéro hors-série, juin 2016

La doctrine Gérin-Lajoie : 50 ans d'actions internationales du Québec

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1067647ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1067647ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Turp, D. (2016). L'APPROBATION DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTS DU QUÉBEC : LA NOUVELLE DIMENSION PARLEMENTAIRE À LA DOCTRINE GÉRIN-LAJOIE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 9–39. <https://doi.org/10.7202/1067647ar>

Résumé de l'article

La doctrine Gérin-Lajoie a bien servi le Québec. Depuis sa formulation en 1965, le gouvernement du Québec a appliqué cette doctrine pour assumer de engagements internationaux et assurer sa représentation extérieure, tant auprès États et qu'au sein des organisations internationales. Ces actions ont fait du Québec un acteur dynamique sur la scène mondiale. Le prolongement international des compétences internes du Québec sur laquelle se fonde cette doctrine a également conduit à la création d'un ministère des Relations internationales qui coordonne l'action internationale du Québec. Depuis 2002, la doctrine Gérin-Lajoie s'est vue conférer une dimension parlementaire à travers le processus d'approbation des engagements internationaux importants du Québec. La *Loi sur le ministère des Relations internationales* définit un « engagement international important » comme un accord international exigeant, pour sa mise en oeuvre par le Québec, l'adoption d'une loi ou de la prise d'un règlement, l'imposition d'une taxe ou l'acceptation d'une obligation financière importante, concernant les droits de la personne ou le commerce international ou devant être déposé à l'Assemblée nationale. Parmi les nombreux accords internationaux qui lient aujourd'hui le Québec, 54 ont été considérés comme "importants" et ont été déposés à l'Assemblée nationale du Québec. Ils ont, sauf dans deux cas, été approuvés par ses membres. Dans la grande majorité des cas, l'approbation a été donnée par un vote unanime. Cette nouvelle pratique révèle cependant quelques lacunes liées au retard et au calendrier d'approbation. Alors que le Canada ne prévoit pas d'approbation parlementaire pour ses engagements internationaux importants, cette nouvelle dimension parlementaire de la doctrine Gérin-Lajoie contribue à une véritable démocratisation du processus par lequel le Québec se déclare lié par les engagements internationaux importants. L'Assemblée nationale assume ainsi, et d'une façon nouvelle, son rôle de dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec.

L'APPROBATION DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTS DU QUÉBEC : LA NOUVELLE DIMENSION PARLEMENTAIRE À LA DOCTRINE GÉRIN-LAJOIE

*Daniel Turp**

La doctrine Gérin-Lajoie a bien servi le Québec. Depuis sa formulation en 1965, le gouvernement du Québec a appliqué cette doctrine pour assumer de engagements internationaux et assurer sa représentation extérieure, tant auprès États et qu'au sein des organisations internationales. Ces actions ont fait du Québec un acteur dynamique sur la scène mondiale. Le prolongement international des compétences internes du Québec sur laquelle se fonde cette doctrine a également conduit à la création d'un ministère des Relations internationales qui coordonne l'action internationale du Québec. Depuis 2002, la doctrine Gérin-Lajoie s'est vue conférer une dimension parlementaire à travers le processus d'approbation des engagements internationaux importants du Québec. La *Loi sur le ministère des Relations internationales* définit un « engagement international important » comme un accord international exigeant, pour sa mise en œuvre par le Québec, l'adoption d'une loi ou de la prise d'un règlement, l'imposition d'une taxe ou l'acceptation d'un obligation financière importante, concernant les droits de la personne ou le commerce international ou devant être déposé à l'Assemblée nationale. Parmi les nombreux accords internationaux qui lient aujourd'hui le Québec, 54 ont été considérés comme "importants " et ont été déposés à l'Assemblée nationale du Québec. Ils ont, sauf dans deux cas, été approuvés par ses membres. Dans la grande majorité des cas, l'approbation a été donnée par un vote unanime. Cette nouvelle pratique révèle cependant quelques lacunes liées au retard et au calendrier d'approbation. Alors que le Canada ne prévoit pas d'approbation parlementaire pour ses engagements internationaux importants, cette nouvelle dimension parlementaire de la doctrine Gérin-Lajoie contribue à une véritable démocratisation du processus par lequel le Québec se déclare lié par les engagements internationaux importants. L'Assemblée nationale assume ainsi, et d'une façon nouvelle, son rôle de dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec.

The Gérin-Lajoie doctrine has well served Quebec. Since its formulation in 1965, the Quebec government has applied such doctrine in entering into international agreements and assuring its external representation, both in States and within international organizations. These actions have made Québec into a dynamic actor on the world stage. The international extension of its domestic jurisdiction on which this doctrine is based has also led to the establishment of a Ministry of International Relations which coordinates Québec's international action. Since 2002, the Gérin-Lajoie doctrine has been given a parliamentary dimension through the approval process of important international commitments of Québec. The *Act respecting the ministère des Relations internationales* defines an "important international commitment" as an international agreement which requires, for its implementation by Québec, the passing of an Act or the making of a regulation, the imposition of a tax or the acceptance of an important financial obligation, concerns human rights and freedoms, concerns international trade or should be tabled in the National Assembly. Among the numerous international agreements that now bind Québec, 54 have been considered to be "important" and have been tabled in the Québec's National Assembly. They have, except in two cases, been approved by members. In the great majority of cases, approval was given by an unanimous vote. This new practice reveals however some shortcomings related to the delay and timing of the approval. Whereas Canada does not provide for a parliamentary approval of important international commitments, this new parliamentary dimension of the Gérin-Lajoie doctrine meaningfully contributes to a real democratization of the process by which Quebec declares itself bound by important international commitments. The National Assembly is thus assuming in an new fashion its role as a guardian of the historical and inalienable rights and powers of the people of Quebec.

La doctrina Gérin-Lajoie ha servido bien a Quebec. Desde su formulación en 1965, el gobierno de Quebec ha aplicado dicha doctrina en la celebración de acuerdos internacionales y asegurar su representación en el

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

exterior, tanto en los Estados y dentro de las organizaciones internacionales. Estas acciones han hecho de Québec un actor dinámico en el escenario mundial. La extensión internacional de su competencia interna en la que se basa esta doctrina, ha llevado igualmente a la creación de un Ministerio de Relaciones Internacionales, que coordina la acción internacional de Québec. Desde 2002, la doctrina Gérin-Lajoie se le ha dado una dimensión parlamentaria a través del proceso de aprobación de importantes compromisos internacionales de Québec. La *Ley sobre el Ministerio de Relaciones Internacionales* define un "compromiso internacional importante" como un acuerdo internacional que requiere, para su aplicación por Québec, la aprobación de una ley o de la realización de un reglamento, la imposición de un impuesto o la aceptación de una obligación financiera importante, concerniente a los derechos y libertades humanos, concerniente al comercio internacional o debe ser presentado en la Asamblea Nacional. Entre los numerosos acuerdos internacionales que vinculan a Québec, 54 han sido considerados como "importante" y se han presentado en la Asamblea Nacional del Québec. Ellos han sido, excepto en dos casos, aprobados por sus miembros. En la gran mayoría de los casos, se aprobó por un voto unánime. Esta nueva práctica revela sin embargo, algunos inconvenientes relacionados con la demora y el momento de la aprobación. Mientras que Canadá no prevé una aprobación parlamentaria de importantes compromisos internacionales, esta nueva dimensión parlamentaria de la doctrina Gérin-Lajoie contribuye de manera significativa a una democratización real del proceso mediante el cual declara Québec obligado por importantes compromisos internacionales. La Asamblea Nacional está asumiendo de este modo en una nueva forma su papel como guardián de los derechos históricos e inalienables y de los poderes de la población de Québec.

La doctrine Gérin-Lajoie a 50 ans. Énoncée devant le corps consulaire à Montréal le 12 avril 1965¹ et destinée à avoir, selon le journaliste Jean-Marc Léger, « un retentissement considérable »², celle-ci a inauguré une pratique politique des relations internationales du Québec³. Cette pratique s'est par ailleurs vu conférer une assise juridique en droit québécois trente-cinq ans après son énoncé lors de l'adoption de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*⁴.

Le gouvernement du Québec a d'ailleurs affirmé que

[t]ous les gouvernements qui ont exercé le pouvoir à Québec depuis le début des années soixante ont veillé à donner au Québec une action internationale structurée, [que] [c]ette action se fonde, comme on l'a mentionné, sur la Constitution et certaines décisions du Conseil privé et applique, depuis 1965, la doctrine Gérin-Lajoie selon laquelle il revient au Québec d'assumer sur le plan international le prolongement de ses responsabilités internes⁵.

La doctrine Gérin-Lajoie a également été réaffirmée par le premier ministre Jean Charest en 2004 en ces termes :

Il est d'ailleurs intéressant de constater que les gouvernements qui se sont succédé au Québec depuis ce temps ont agi, en matière internationale, avec une remarquable constance. Tant les gouvernements souverainistes que les

¹ Paul Gérin-Lajoie, « La personnalité internationale du Québec – Le Québec est vraiment un État même s'il n'a pas la souveraineté entière » *Le Devoir [de Montréal]* (14 avril 1965) à la p 5 [Gérin-Lajoie, « La personnalité »] et Paul Gérin-Lajoie, « Il nous faut une plus large autonomie et le droit de négocier avec l'étranger » *Le Devoir [de Montréal]* (9 mars 2005) C-3. Des extraits du discours du 12 avril 1965 sont reproduits dans Jacques-Yvan Morin, Francis Rigaldies et Daniel Turp, *Droit international public : notes et documents*, t 2, 3^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 1997 aux pp 130-32 [Morin, Rigaldies et Turp, *Droit international public*].

² Jean-Marc Léger, « Exposé capital de Gérin-Lajoie sur le rôle international du Québec » *Le Devoir [de Montréal]* (13 avril 1965). Le journaliste ajoutait d'ailleurs que l'exposé était « remarquable, lucide et courageux ».

³ Sur la naissance de cette pratique, voir Jean-Charles Bonenfant, « Les relations extérieures du Québec » (1970) 1 :2 *Études internationales* 84 ainsi que de Maurice Torrelli, « Les relations extérieures du Québec » (1970) 16 *Annuaire français de droit international* 275. Voir aussi Ministère des Relations internationales du Québec, *Guide de la pratique des relations internationales du Québec*, Québec, Publications du Québec, 2009 (nouvelle édition revue et augmentée).

⁴ *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, LRQ, c E-20.2 [*Loi sur les droits fondamentaux du Québec*]. La doctrine était par ailleurs soutenue dès son énoncé en 1965 par une argumentation juridique dont la formulation peut être attribuée au ministre Gérin-Lajoie lui-même, mais également au juriste André Patry qui avait participé à la rédaction du discours. Au sujet de la genèse de ce discours et du rôle d'André Patry, voir Robert Aird, *André Patry et la présence du Québec dans le monde*, Montréal, VLB, 2005 aux pp 57-73.

⁵ Québec, ministère des Relations internationales, *Le Québec dans un ensemble international en mutation- Ministère des Relations internationales- Plan stratégique 2001-2004*, Québec, Publications du Québec, 2001 à la p 21. Il est intéressant de remarquer que le discours du 12 avril 1965 ne réfère pas à la notion de « prolongement externe » des compétences internes du Québec qui est utilisée pour décrire la doctrine Gérin-Lajoie. Pour une vue contemporaine sur la notion de « prolongement » dans son application aux relations internationales du Québec, voir Stéphane Paquin, « Le prolongement externe des conflits internes? Les relations internationales du Québec et l'unité nationale » (2002) 1 :10 *Bulletin d'histoire politique* 85.

gouvernements fédéralistes ont trouvé normal et nécessaire de pousser toujours plus loin l'engagement du Québec sur la scène internationale. Cette unanimité de la classe politique québécoise autour de l'engagement international du Québec trouve sa source dans ce qu'on a appelé la doctrine Gérin-Lajoie, dont le principe demeure toujours aussi actuel aujourd'hui que lorsqu'elle a été formulée pour la première fois en 1965 par Paul Gérin-Lajoie, alors ministre du gouvernement de Jean Lesage. Pour bien comprendre la portée de cette doctrine, il faut savoir que, contrairement à l'idée reçue, la compétence en matière de politique étrangère n'est pas attribuée à l'un ou l'autre des ordres de gouvernement dans les textes constitutionnels. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce sujet, déjà bien documenté, si ce n'est que pour préciser que nous croyons que lorsque le gouvernement du Québec est le seul gouvernement compétent pour appliquer un engagement international, il est normal qu'il soit celui qui prenne cet engagement. En somme, il revient au Québec d'assumer, sur le plan international, le prolongement de ses compétences internes. Par ailleurs, les divers gouvernements ont toujours pris soin d'exercer cette compétence dans le respect de la politique étrangère canadienne. En d'autres mots, ce qui est de compétence québécoise chez nous, est de compétence québécoise partout⁶.

Bien qu'un auteur ait suggéré que la doctrine avait connu ou mériterait un « *aggiornamento* nécessaire »⁷, la réaffirmation politique de la doctrine Gérin-Lajoie et son enchâssement juridique démontrent l'importance qu'elle revêt dans la vie de l'État québécois. Elle a véritablement guidé les gouvernements successifs du Québec dans l'exercice de la compétence qu'affirme détenir le Québec en matière des relations internationales.

La mise en œuvre de la doctrine a permis de prolonger ses compétences internes à l'échelle internationale, mais elle explique également l'un des gestes les plus audacieux qu'a récemment posé le Québec pour consolider la doctrine et lui donner, à l'égard des ententes internationales du Québec et des accords internationaux du Canada, une application parlementaire. Pour bien apprécier ce geste, nous rappellerons l'état du droit québécois des relations internationales relativement aux ententes et accords qui constituent les engagements internationaux du Québec (I) et

⁶ Jean Charest, *Allocution du premier ministre du Québec à l'École nationale d'administration publique*, 25 février 2004, en ligne : [Premier.gouv.qc.ca](http://www.premier.gouv.qc.ca) <http://www.premier.gouv.qc.ca/general/discours/archives_discours/2004/fevrier/dis20040225.htm>; Michel David, « La doctrine Charest » (23 novembre 2004) *Le Devoir [de Montréal]*, en ligne : [ledevoir.com](http://www.ledevoir.com) <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/69191/la-doctrine-charess>>. Voir également les *Notes pour une allocution de Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales portant sur l'action internationale du nouveau gouvernement du Québec depuis le 14 avril 2003*, Québec, Société des relations internationales du Québec, 2003, en ligne : Ministère des Relations internationales <http://www.mri.gouv.qc.ca/fr/ministere/allocutions/textes/2003/2003_12_03.asp>.

⁷ Christopher Malone, « *La doctrine Gérin-Lajoie : un aggiornamento nécessaire* » *Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation – Rapport évolutif – Hors série* (septembre 2013), en ligne : Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, ENAP <http://www.leppm.enap.ca/cerberus/files/nouvelles/documents/LEPPM/Rapport%20C3%83C2%A9volutif/LEPPM_Essai%20Malone_Doctrine_2013_final_3.pdf>.

présenterons la nouvelle pratique d'approbation parlementaire des engagements internationaux importants du Québec (II).

I. Les engagements internationaux du Québec

Dans l'énoncé de sa doctrine, le ministre Gérin-Lajoie évoque le 12 juin 1965 la « surprise qu'a causée la signature par la France et le Québec, d'une entente sur l'éducation [et affirme que cette entente est] tout à fait conforme à l'ordre constitutionnel établi »⁸. Il rappelle également que

[f]ace au droit international, en effet, le gouvernement fédéral canadien se trouve dans une position unique. S'il possède le droit incontestable de traiter avec les puissances étrangères, la mise en œuvre des accords qu'il pourrait conclure sur des matières de juridiction provinciale échappe à sa compétence législative⁹.

Le ministre Gérin-Lajoie s'interroge sur les liens qu'il devrait y avoir entre la négociation, la signature et la mise en œuvre d'un accord international. Ainsi, il affirme :

Au moment où le gouvernement du Québec prend conscience de sa responsabilité dans la réalisation du destin particulier de la société québécoise, il n'a nulle envie d'abandonner au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les conventions dont les objets sont de compétence provinciale. De plus, il se rend bien compte que la situation constitutionnelle actuelle comporte quelque chose d'absurde. Pourquoi l'État qui met un accord à exécution serait-il incapable de négocier et de le signer lui-même ? Une entente n'est-elle pas conclue dans le but essentiel d'être appliquée et n'est-ce pas à ceux qui doivent la mettre en œuvre qu'il revient d'abord d'en préciser les termes¹⁰ ?

Après avoir rappelé que « les rapports internationaux concernent tous les aspects de la vie sociale »¹¹, il énonce la position du Québec sur les traités internationaux en ces termes :

C'est pourquoi, dans une fédération comme le Canada, il est maintenant nécessaire que les collectivités membres, qui le désirent, participent activement et personnellement, à l'élaboration des conventions internationales qui les intéressent directement. Il n'y a, je le répète, aucune raison que le droit d'appliquer une convention internationale soit dissocié du droit de conclure cette convention. Il s'agit de deux étapes essentielles d'une opération unique¹².

Ainsi, le gouvernement du Québec affirme par la voix de son vice-premier ministre que le Québec a le « droit » de conclure une convention internationale. Cette

⁸ Gérin-Lajoie, « La personnalité », *supra* note 1 à la p 131.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

affirmation du *jus tractatum* du Québec, dont Paul Gérin-Lajoie reconnaît par ailleurs qu'il est « limité » aux matières relevant de la compétence constitutionnelle du Québec, est sans doute une réponse au différend qui a opposé le Québec et le Canada relativement à l'*Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation* du 27 février 1965¹³. Cette affirmation se traduit quelques mois plus tard par la conclusion d'une nouvelle *Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française* le 24 novembre 1965¹⁴.

Bien qu'il n'y soit pas explicitement question dans l'énoncé du 12 avril 1965, la doctrine Gérin-Lajoie connaîtra une autre application puisqu'elle sera le fondement du droit qu'affirmera détenir le gouvernement du Québec de donner au gouvernement du Canada son assentiment avant que celui-ci ne conclue des accords internationaux ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec.

Ces applications de la doctrine Gérin-Lajoie en matière de traités internationaux ont reçu une consécration législative en 1974 avec l'insertion de dispositions les concernant dans la *Loi du ministère des affaires intergouvernementales*¹⁵. Cette loi prévoyait, en son article 15, que « [l]e ministre recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec »¹⁶. En vertu de l'article 16, le ministre veillait « à la négociation et la mise en œuvre des ententes intergouvernementales »¹⁷.

En application de l'article 17, ces ententes intergouvernementales devaient, « pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre »¹⁸. Ces articles furent repris dans *Loi sur le ministère des Relations internationales*¹⁹ adoptée en 1984 et la pratique de conclusion des ententes internationales du Québec et

¹³ *Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation*, France et Québec, REIQ n° 1965-01, 1965, en ligne : Ministère des Relations internationales <http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/1965-01_Original.pdf>.

¹⁴ *Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française*, France et Québec, REIQ no 1965-02, 1965, en ligne : Ministère des Relations internationales <http://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/ententes/1965-02_Original.pdf>.

¹⁵ *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15 [*Loi des Affaires intergouvernementales*].

¹⁶ *Ibid.* Comme l'ont souligné les auteurs Jean-Paul Dupré et Éric Théroux dans « Les relations internationales du Québec dans le contexte du droit international » (1989-90) 6 RQDI 145 à la p 148 : « l'expression ratification peut étonner, puisque le Québec ne ratifie pas expressément ces traités ou accords et n'en est pas signataire. » Le terme « ratification » était mal choisi et son usage a d'ailleurs été progressivement abandonné au profit des mots « déclaré lié » ou « déclaré favorable ». Pour des exemples de décrets déclarant le Québec lié par des accords internationaux du Canada, voir Morin, Rigaldies et Turp, *Droit international public*, *supra* note 1 aux pp 151-53.

¹⁷ *Loi du ministère des affaires intergouvernementales*, *supra* note 15. Cet article définissait dans son troisième paragraphe l'entente intergouvernementale : « on entend par "entente intergouvernementale", dans la présente loi, un accord intervenu entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou une organisation internationale ».

¹⁸ *Ibid.*, art 18.

¹⁹ *Loi sur le ministère des Relations internationales*, LQ 1984, c 47 devenue, LRQ, c M-25.1 et ultérieurement LRQ, c M-25.1.1.

de « ratification » des accords internationaux du Canada s'est poursuivie jusqu'au début des années 2000.

Cette consécration juridique d'un *jus tractatum* québécois a été renforcée en l'an 2000 par l'adoption de l'article 7 de *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*²⁰. Cet article prévoit que « [l']État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle »²¹. Cet article ajoute que

[d]ans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi²².

En 2002, la *Loi sur le ministère des Relations internationales* a subi d'importants changements²³. Elle comporte depuis lors un chapitre III relatif aux « engagements internationaux » et contient des règles nouvelles relativement à la conclusion des ententes internationales du Québec et l'assentiment du Québec aux accords internationaux du Canada qui se retrouvent aux articles 19 à 22 de la *Loi*.

Le premier paragraphe de l'article 19 précise que « [l]e ministre veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales »²⁴, alors que le premier paragraphe de l'article 20 prévoit quant à lui que, « [m]algré toute disposition législative, les ententes internationales doivent pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement »²⁵.

Les ententes internationales du Québec sont considérées par le gouvernement du Québec comme des traités au sens du droit international²⁶. Selon les données du ministère des Relations internationales du Québec, le Québec a conclu plus de 741 ententes internationales dont 380 sont en vigueur²⁷. Parmi celles-ci, il y a, en

²⁰ *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*, supra note 4.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Relations internationales*, LQ 2002, c 8.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Pour un historique de ces ententes internationales du Québec, voir Jacques-Yvan Morin, « La personnalité internationale du Québec » (1984) 1 RQDI 163 aux pp 242-49. Sur la nature juridique des ententes internationales du Québec, voir en particulier André Samson, « La pratique et les revendications du Québec en matière de conclusion d'ententes internationales » (1984) 1 RQDI 69; Anne-Marie Jacomy-Milette, « Réflexions sur la nature juridique des ententes internationales du Québec » (1984) 1 RQDI 93; Daniel Turp, « L'arrêt Bazylo c Collins et la nature juridique des ententes internationales du Québec » (1984) 1 RQDI 345.

²⁷ Voir la rubrique « Ententes et engagements » du site du ministère des Relations internationales : « Ententes internationales » (20 juillet 2016), en ligne : <<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/ententes-internationales>>. Les ententes internationales du Québec ont été publiées dans trois volumes du Recueil des ententes internationales du Québec (volume 1 (1964-1983), volume 2 (1984-1989) et volume 3 (1990-1992)). Ce recueil n'a pas été publié depuis 1993. L'ensemble des ententes en vigueur sont toutefois disponibles sur le site du ministère des Relations internationales : en ligne : www.mri.gouv.qc.ca <http://www.mri.gouv.qc.ca/fr/action_internationale/ententes/ententes.asp>.

particulier, près d'une trentaine d'ententes de sécurité sociale et une vingtaine d'ententes multisectorielles de coopération. Les autres ententes internationales touchent un grand nombre de domaines, tels la culture, le développement économique, les permis de conduire, les exemptions relatives aux frais de scolarité, l'adoption internationale, l'environnement, les sciences de la technologie et les communications.

S'agissant des accords internationaux du Canada, l'article 22.1 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* prévoit dorénavant ce qui suit :

22.1 Le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec. Il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord²⁸.

Le ministre peut donner son agrément à ce que le Canada signe un tel accord.

Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l'égard de la fin d'un tel accord.

Le ministre peut assujettir son agrément et le gouvernement son assentiment à ce que le Canada formule, lorsqu'il exprime son consentement à être lié, les réserves exprimées par le Québec.

Cette procédure à l'égard des accords internationaux du Canada²⁹, que le ministère des Relations internationales divise en accords du Canada et en conventions internationales multilatérales, comporte donc généralement deux étapes. Ainsi, lorsque de tels accords internationaux du Canada comprennent, dans une première étape, une formalité de signature, le « ministre » peut donner son agrément à une telle signature. Les accords internationaux du Canada qui constituent des conventions internationales multilatérales adoptées au sein ou sous l'égide d'organisations internationales comportent, dans la plupart des cas, une étape de signature et, dans ce cas, le ministre peut donner son agrément à ce que le Canada signe une telle convention si celle-ci fait partie de la compétence constitutionnelle du Québec. S'agissant de la deuxième étape qui concerne le consentement par le Canada à être lié par une telle convention internationale multilatérale, l'article 22.1 prévoit de même que le « gouvernement » doit donner son assentiment à ce que le Canada exprime un tel consentement, qu'un tel consentement soit donné par un acte de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion³⁰.

²⁸ *Loi sur le ministère des Relations internationales*, supra note 19, art 22.1.

²⁹ Pour une présentation de cette procédure et un examen de son application avant l'adoption des modifications de 2002, voir Sylvie Scherrer, « La pratique québécoise en matière de traités, accords et autres instruments internationaux » dans *Conférences des juristes de l'État. Actes de la XI^e conférence des juristes de l'État*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1992 à la p 123.

³⁰ *Loi sur le ministère des Relations internationales*, supra note 19, art 22.1.

En application de la nouvelle procédure d'agrément à la signature des accords internationaux du Canada mise en place en 2002, le Québec a donné son agrément à la signature de quatre conventions multilatérales³¹. Il a également donné son assentiment à des nombreuses conventions internationales multilatérales, et notamment celles adoptées par l'Organisation des Nations unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Conférence de La Haye sur le droit international privé (Conférence de La Haye), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de la Banque mondiale ainsi que plusieurs conventions relatives à l'environnement, à la diversité biologique et aux changements climatiques³². La notion d'engagements internationaux semble par ailleurs avoir été étendue à des instruments internationaux qui ne sont pas des accords du Canada ou des conventions internationales multilatérales, comme le révèle le décret d'assentiment adopté en 2012 par le gouvernement du Québec relativement au *Règlement sanitaire international (2005)* de l'OMS³³.

³¹ Il s'agit de la *Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac*, de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles* et son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* et du *Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC*. Pour plus d'informations sur ces décrets d'agrément, voir le tableau en annexe et consulter le site du ministère des Relations internationales : « Accords du Canada » (27 mars 2015), en ligne : [mrif.gouv.qc.ca](http://www.mrif.gouv.qc.ca) <<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/accords-Canada>>. Une lecture du tableau permettra de noter que les conventions adoptées par l'OIT et l'UNESCO ne prévoient pas d'étape de signature et que certaines autres conventions internationales multilatérales ont été signées par le Canada avant que la procédure d'agrément ne soit applicable. Cela explique qu'à l'égard de ces conventions, l'agrément n'était pas nécessaire ou était inapplicable. Il y a lieu de constater par ailleurs que le ministre des Relations internationales semble avoir omis de donner son agrément à deux conventions d'importance, soit la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et à la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*. L'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics* n'a pas fait l'objet d'un agrément à la signature, ce qui semble s'expliquer par le fait que la signature de cet accord constituait l'expression du consentement à être émis et que le gouvernement du Québec a plutôt choisi d'adopter un décret donnant son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié à cet accord.

³² Depuis 2002, des décrets d'assentiment ont été adoptés à l'égard de trois accords du Canada, soit l'*Accord Canada-États-Unis sur les marchés publics*, l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica* et autres accords complémentaires sur la coopération dans le domaine de l'environnement et du travail ainsi que l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics*. De tels décrets d'assentiment ont également été adoptés depuis 2002 à l'égard de treize conventions internationales multilatérales. Pour plus d'informations sur ces décrets, voir le tableau en annexe et consulter le site du ministère des relations internationales en ligne : « Conventions multilatérales » (27 mars 2015), en ligne : [mrif.gouv.qc.ca](http://www.mrif.gouv.qc.ca) <<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements/conventions-multilaterales>>.

³³ Pouvant être qualifié de décision d'une organisation internationale revêtant un caractère obligatoire, on peut argumenter que ce règlement est un engagement international : voir le *Décret concernant le Règlement sanitaire international*, D 706-2012, GOQ 2012.II.3844 et l'information contenue sur le site du ministère des Relations internationales selon laquelle le *Règlement sanitaire international (2005)* est entré en vigueur le 15 juin 2007 pour le Canada et le 27 juin 2012 pour le Québec. Une situation analogue a résulté de l'adoption le 20 juin 1979 d'un arrêté en conseil en vertu duquel le gouvernement du Québec se déclarait lié par la *Déclaration sur l'interdiction sur la protection de toutes les personnes*

Si les règles nouvelles relatives aux procédures d'agrément et d'assentiment confortent la doctrine Gérin-Lajoie dans son application au *jus tractatum* québécois, l'innovation la plus grande aura véritablement été de donner une dimension parlementaire à la doctrine en instituant, en 2002, un mécanisme d'approbation parlementaire des engagements internationaux importants du Québec.

II. L'approbation parlementaire des engagements internationaux importants du Québec

Dans une démarche visant à démocratiser le processus de conclusion des engagements internationaux du Québec et en se distinguant du Canada qui ne prévoit pas d'intervention parlementaire systématique dans le cas de traités importants³⁴, le Québec a mis en place un mécanisme conférant un rôle à l'Assemblée nationale du Québec dans ce processus.

Depuis les modifications qui lui ont été apportées en 2002, la *Loi sur le ministère des Relations internationales* prévoit que certains engagements internationaux doivent, en raison de leur importance, faire l'objet d'une « approbation » par l'Assemblée nationale du Québec. Le troisième paragraphe de l'article 20 de cette loi énonce ainsi, dans le cas des ententes internationales du Québec qui répondent à la définition d'engagements internationaux importants, qu'elles doivent, pour être valides, non seulement l'être par le ministre et ratifiées par le gouvernement, mais approuvées par l'Assemblée nationale³⁵. Certains accords internationaux du Canada sont également, du fait de leur importance, assujettis à l'approbation de l'Assemblée nationale, car l'article 22.1 requiert une approbation pour les accords internationaux qui constituent, selon le Québec, des engagements internationaux importants.

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* précise qu'un « engagement international important » désigne l'entente internationale visée à l'article 19, l'accord international visé à l'article 22.1 et tout instrument se rapportant à l'un ou l'autre, qui, de l'avis du ministre, selon le cas :

1° requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, soit l'adoption d'une loi ou la prise d'un règlement, soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt, soit l'acceptation d'une obligation financière importante ;

2° concerne les droits et libertés de la personne ;

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies : voir l'arrêté en conseil 1746-79 reproduit dans (1984-1989) REIQ 847.

³⁴ Voir Daniel Turp, « Un nouveau défi démocratique : l'accentuation du rôle du Parlement dans la conclusion et la mise en œuvre des traités internationaux » dans Conseil canadien du droit international, *L'influence du droit international sur la pratique du droit au Canada – Travaux du 27^e Congrès annuel*, Hague, Kluwer Law International, 1999 aux pp 115-131. Voir aussi Joanna Harrington, « Redressing the Democratic Deficit in Treaty Law Making: (Re-)Establishing a Role for Parliament » (2005) 50 RD McGill 465.

³⁵ *Loi sur le ministère des Relations internationales*, supra note 19, art 20.

3° concerne le commerce international ;

4° devrait faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale³⁶.

Dans la mesure où la qualification d'engagement international important dépend de l'avis du ministre, un tel acte est de nature essentiellement discrétionnaire. Une telle discrétion est totale lorsqu'il s'agit du cas où le ministre considère qu'un engagement « devrait », comme le prévoit l'alinéa 4, faire l'objet d'un dépôt et donc être assujéti au mécanisme d'approbation applicable aux engagements internationaux importants. La nature discrétionnaire de la qualification est plus limitée en présence d'ententes et d'accords requérant, comme le prévoit l'alinéa 1, l'adoption d'une loi ou la prise d'un règlement, soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt, soit l'acceptation d'une obligation financière importante. Cette discrétion est liée au fait que les ententes prévoient explicitement ou implicitement le fait que de telles mesures doivent être prises. La discrétion ne peut guère être exercée lorsqu'il s'agit d'ententes et d'accords qui concernent les droits et libertés de la personne et le commerce international, car ils doivent, à bien des égards, être considérés comme ayant, du fait de leur nature, la qualité d'engagements internationaux importants³⁷.

Depuis 2002 et comme l'illustre le tableau inclus en annexe³⁸, le Québec a considéré que cinquante-quatre accords et ententes se qualifiaient comme engagements importants, soit un nombre égal de vingt-sept ententes internationales du Québec et de vingt-sept accords internationaux du Canada.

S'agissant des ententes internationales du Québec, on constate que plus de la moitié de ces ententes sont relatives à la sécurité et à la protection sociale et ont été assujétiées à l'approbation par l'Assemblée nationale en raison du fait qu'elles requéraient, pour leur mise en œuvre au Québec, la prise d'un règlement ou qu'elles supposaient l'acceptation d'une obligation financière importante. Il en va de même pour l'entente de nature fiscale conclue avec la France, mais également pour les ententes conférant des exemptions fiscales à des organisations internationales, et

³⁶ *Ibid*, art 22.2.

³⁷ On remarque toutefois que le ministre ne semble pas avoir qualifié d'engagements importants deux conventions internationales du travail – *Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce*, 11 juillet 1947 (entrée en vigueur : 7 avril 1950) [*Convention n° 81 sur l'inspection au travail*] et la *Convention concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail* (entrée en vigueur : 20 février 2009) [*Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*] – puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un dépôt ni d'une approbation par l'Assemblée nationale avant que le gouvernement se déclare lié par décret à ces deux conventions internationales multilatérales. Un examen du texte des conventions permet de constater qu'elles ne garantissent pas à proprement parler des droits de la personne, mais elle prévoit plutôt des obligations aux États parties de mettre en place un système d'inspection du travail dans les établissements industriels dans le cas de la *Convention no° 81 sur l'inspection au travail* et le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national visant à promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail.

³⁸ Pour l'établissement de ce tableau, j'ai pu compter – et les en remercie – sur la précieuse collaboration de Monsieur Éric Thérout, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales du ministère des Relations internationales ainsi que de Véronique Aimée-Dion et Daniel Lacroix de la Direction des politiques et engagement internationaux de ce ministère.

notamment avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Institut de la francophonie pour le développement durable et le système mondial d'alerte et de localisation de radiobalise de localisation des sinistres (le programme international COPSAS-SARSAT)³⁹.

Plusieurs accords internationaux du Canada ont également été assujettis à cette procédure d'approbation. Le ministère des Relations internationales distingue à cet égard les accords du Canada qui prennent la forme des traités bilatéraux ou plurilatéraux et les conventions internationales multilatérales auxquels le Canada est partie.

Pour ce qui est des accords du Canada prenant la forme des traités bilatéraux ou plurilatéraux, ce sont principalement des accords concernant le commerce international qui, au nombre de 13, ont été assujettis au processus d'approbation des engagements internationaux importants. Plusieurs accords de libre-échange du Canada ainsi que leurs accords complémentaires sur la coopération dans les domaines de l'environnement et du travail ont fait l'objet d'une approbation parlementaire. Il en a été de même pour l'*Accord sur le bois-d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (Accord sur le bois-d'œuvre résineux)* ainsi que pour l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics (Accord en matière de marchés publics)*.

S'agissant des conventions internationales multilatérales, quatorze d'entre elles ont été approuvées par l'Assemblée nationale du Québec. Deux conventions – dont on peut penser qu'elles pourraient supposer l'acceptation d'une obligation financière importante –, soit la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobile (Convention relative aux garanties internationales)* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles (Protocole à la Convention relative aux garanties internationales)*, ont été approuvées par l'Assemblée nationale. Les conventions concernant les droits et libertés de la personne ayant été également qualifiées d'engagements internationaux importants sont au nombre de cinq, trois d'entre elles ayant été adoptées par l'ONU⁴⁰ et deux par l'OIT⁴¹. La ministre semble avoir considéré que la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en*

³⁹ S'agissant de la prise de règlement pour ce qui est des ententes relatives aux exemptions fiscales, voir le *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*, RLRQ, c A-6.002, r 3.

⁴⁰ Il s'agit du *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* et de la *Convention relative aux droits de personnes handicapées*.

⁴¹ Ces traités sont : la *Convention concernant le travail forcé ou obligatoire* (28 juin 1930) (entrée en vigueur : 1^{er} mai 1932) [*Convention n° 29 sur le travail forcé*] et la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi* (26 juin 1973) (entrée en vigueur : 19 juin 1976) [*Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi*].

matière d'adoption internationale adoptée par la Conférence de La Haye était un traité concernant les droits et libertés de la personne et a assujéti ce traité au processus d'approbation.

Deux traités multilatéraux en matière de commerce et d'investissement ont été considérés comme des engagements internationaux importants, soit le *Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC (Protocole sur les marchés publics)* et la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements)*.

Il y a lieu de noter que quatre grandes conventions multilatérales semblent avoir été qualifiées d'engagements internationaux importants en application de l'alinéa 4 de l'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des relations internationales*, car elles n'entrent pas dans les trois premières catégories mentionnées dans cet article. Il s'agit de deux traités en matière d'environnement, à savoir le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)* et le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, de même que deux grandes conventions multilatérales adoptées par des institutions spécialisées de l'ONU : la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO* et la *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention pour la lutte antitabac)*.

L'approbation des 54 engagements internationaux qui ont été considérés important s'est faite en application d'une procédure définie aux articles 22.2 à 22.6 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*. Le premier paragraphe de l'article 22.2 et l'article 22.3 contiennent les règles les plus importantes en cette matière et se lisent comme suit :

22.2. Tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s'y rapportant, fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Le dépôt du texte de cet engagement international est accompagné d'une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci. [...]

22.3. Le ministre peut présenter une motion proposant que l'Assemblée nationale approuve ou rejette un engagement international important déposé à l'Assemblée. La motion ne nécessite pas de préavis si elle est présentée immédiatement après le dépôt de l'engagement. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement du consentement unanime de ses membres, la motion fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures qui ne peut commencer que 10 jours après le dépôt de l'engagement. Seul est recevable un amendement proposant de reporter l'approbation ou le rejet de l'engagement par l'Assemblée.

22.5. Le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, ratifier une entente internationale importante ou prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci. Le ministre

dépose à l'Assemblée nationale l'entente ou l'accord, avec un exposé des motifs d'urgence, dans les 30 jours suivant la ratification ou la prise du décret ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux⁴².

L'examen de la pratique d'approbation des engagements internationaux et de mise en œuvre de la procédure mise en place en 2002 permet quelques constats intéressants.

S'agissant des ententes internationales importantes, il importe de remarquer qu'elles ont toutes fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale et d'une approbation par celle-ci. Le délai entre le dépôt et l'approbation a généralement été très rapide, le délai le plus court étant l'approbation le jour même pour l'*Entente en matière de sécurité sociale entre les gouvernements du Québec et le gouvernement de la République slovaque* et le plus long étant de cent quatre-vingts jours pour l'*Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse*. Il est par ailleurs surprenant que certaines ententes soient entrées en vigueur avant même que l'on ait procédé à leur approbation à l'Assemblée nationale du Québec, ce qui s'est avéré le cas pour l'*Entente entre les gouvernements du Québec et du Royaume de Belgique visant l'échange des permis de conduire*, l'*Entente complémentaire entre l'OACI et le gouvernement du Québec concernant les locaux de l'OACI*, l'*Entente entre le gouvernement du Québec et le programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie* ainsi que l'*Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'OACI dans le cadre du renouvellement de bail pour la location de locaux*. Au terme des débats qui ont eu lieu pour l'ensemble des ententes internationales importantes, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité chacune de ces vingt-sept ententes.

En ce qui concerne l'approbation des accords internationaux importants, soit les accords internationaux du Canada et les conventions multilatérales, on remarque d'abord que l'un des engagements internationaux importants a fait l'objet de dépôts multiples. Ainsi, le *Protocole de Kyoto* a d'abord été déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2002, y a été déposé une deuxième fois le 17 novembre 2005 et qu'un troisième dépôt a eu lieu le 15 mars 2006. Le premier dépôt du *Protocole de Kyoto* du 5 décembre 2002 aurait permis à l'Assemblée nationale d'approuver cet engagement international important et au gouvernement du Québec de prendre un décret donnant son assentiment avant le dépôt par le Canada de son instrument de ratification du protocole le 17 décembre 2002. Mais, l'approbation de l'Assemblée nationale ne sera donnée que le 28 novembre 2006. Ainsi, contrairement à l'objectif voulant que le Canada ne puisse devenir partie à un traité ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec qu'après une approbation par l'Assemblée nationale et un assentiment du gouvernement du Québec *a priori*, l'approbation de l'Assemblée nationale sera alors donnée *a posteriori*. L'assentiment du gouvernement sera également donné *a posteriori*, car il n'interviendra que le 5 décembre 2007.

⁴² *Loi sur le ministère des Relations internationales*, supra note 19.

Le *Protocole de Kyoto* n’est pas la seule convention multilatérale où le Québec a accusé un retard dans le processus d’approbation. Ainsi, la *Convention pour la lutte antitabac* a été approuvée par l’Assemblée nationale le 15 décembre 2004, alors que le Canada avait ratifié la convention le 26 novembre 2004. Dans le cas de cinq autres conventions, l’assentiment du gouvernement – dont il y a lieu de rappeler qu’il n’est possible, pour les engagements internationaux importants, qu’après l’approbation de l’Assemblée nationale – ne s’est produit qu’après la ratification par le Canada. Il en est de même pour la *Convention pour la lutte antitabac*, de la *Convention relative aux garanties internationales*, du *Protocole à la Convention relative aux garanties internationales*, de l’*Accord en matière de marchés publics* et du *Protocole sur les marchés publics*. Dans le cas de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements*, il y a lieu de noter que l’Assemblée nationale du Québec a approuvé ce traité le 24 novembre 2013, soit une semaine avant la ratification du Canada du 1^{er} décembre 2013, mais que le gouvernement n’a pourtant pas encore à ce jour donné son assentiment.

Deux engagements internationaux importants n’ont pas fait l’objet d’approbation par l’Assemblée nationale. Ainsi, l’*Accord sur le bois d’œuvre* n’a pas fait l’objet d’une approbation par l’Assemblée nationale, la ministre des Relations internationales s’étant prévaluée des dispositions de l’article 22.5 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* qui prévoit que le gouvernement peut, lorsque l’urgence le requiert, prendre un décret visé au troisième alinéa de l’article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l’Assemblée nationale. L’urgence a été évoquée dans le décret par lequel le gouvernement du Québec se déclarait lié par l’accord⁴³, mais il est intéressant de noter que seule une note explicative concernant cet accord, avec les motifs d’urgence, a été ultérieurement déposée, plus précisément le 15 novembre 2006, le délai de trente jours après la prise du décret du 26 septembre n’ayant donc pas été respecté. Le dépôt avait par ailleurs été effectué non pas par la ministre des Relations internationales, mais par le ministre du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation⁴⁴. Tout en ayant fait l’objet d’un premier dépôt à l’Assemblée nationale le 16 février 2010, le *Protocole en matière de marchés publics* n’a également pas fait, pour des motifs d’urgence, l’objet d’une approbation. Le texte de cet accord a été déposé par le ministre des Relations internationales une seconde fois le 9 mars 2010, accompagné d’une note explicative exposant les motifs d’urgence⁴⁵.

Il est par ailleurs intéressant de constater que les vingt-cinq accords internationaux et conventions internationales ont, en leur qualité d’engagements internationaux importants, été adoptés à l’unanimité par les membres de l’Assemblée nationale, le *Protocole de Kyoto* l’ayant été pour un vote appel nominal (92-0-0). Quatre accords du Canada ont été approuvés sur division (69-23-0), soit l’*Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République*

⁴³ Voir le *Décret concernant l’Accord sur le bois d’œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d’Amérique* dans Décrets administratifs, D 873-2006, GOQ 2006.II.4935.

⁴⁴ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 58 (15 novembre 2006).

⁴⁵ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 91 (9 mars 2010).

du Costa Rica, l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica ainsi que l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili. Le vote défavorable des vingt-trois députés de l'opposition officielle était motivé par l'opposition à l'existence d'un recours investisseur-État dans ces traités.

La tenue des débats qui ont entouré l'approbation des cinquante-quatre engagements internationaux importants aura permis aux questions internationales de véritablement faire leur entrée à la salle de l'Assemblée nationale. Elle aura également obligé le ministre des Relations internationales à rendre compte des négociations et à expliciter la position du gouvernement sur plusieurs enjeux internationaux. Les autres parlementaires ont également pu se pencher sur des ententes internationales et des accords internationaux et ainsi contribuer à ce qu'une nouvelle dimension parlementaire soit conférée à la doctrine Gérin-Lajoie. Ces débats gagneraient par ailleurs en pertinence et en intérêt si le dépôt des engagements internationaux était effectué dans les délais appropriés et si on n'accusait plus les retards qui ont été d'ailleurs soulignés récemment par le dépôt simultané de multiples accords de libre-échange⁴⁶ dans le cadre de la procédure d'approbation des engagements internationaux importants qu'un juriste présentait comme une « démarche insolite »⁴⁷.

L'apport de l'Assemblée nationale dans le processus de conclusion des engagements internationaux importants demeure par ailleurs limité dans la mesure où les débats interviennent après la signature des engagements. Les parlementaires ne

⁴⁶ Voir Éric Desrosiers, « Québec enchaîne l'adoption de sept traités de libre-échange » (28 mai 2015), en ligne : *Le Devoir* [*de Montréal*] <<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/441203/quebec-enchaîne-l-adoption-de-sept-traités-de-libre-échange#>>. Le journaliste y soulignait que « [l]es députés de l'Assemblée nationale disposeront de quelques heures cette semaine pour approuver sept traités de libre-échange négociés et signés par Ottawa et déjà en vigueur, dans certains cas, depuis presque six ans. L'exercice, qui devrait commencer ce jeudi, prévoit une limite de deux heures par traité. Il vise 7 traités de libre-échange et leurs ententes parallèles en matière notamment d'environnement, de travail ou encore d'agriculture pour un total de 21 accords. Le traité le plus récent est l'entente de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud entrée en vigueur le 1^{er} janvier. Le plus ancien est l'entente conclue par Ottawa avec les quatre pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) en vigueur, celle-là, depuis bientôt six ans. On retrouve aussi les traités signés avec le Honduras (2014), le Panama (2013), la Jordanie (2012), la Colombie (2011) et le Pérou (2009). ».

⁴⁷ Voir aussi à ce sujet Jacques B Gélinas, « Le libre-échange à l'Assemblée nationale : une démarche insolite » (8 juin 2015), en ligne : *Laut' Journal.info* <<http://lautjournal.info/20150608/le-libre-échange-à-l'assemblée-nationale%C2%A0-une-démarche-insolite>>. Ce juriste affirmait : « Démarche insolite, en vérité, car cette procédure d'approbation n'existe nulle part dans le système parlementaire britannique qui est le nôtre. En effet, dans les pays de tradition britannique, dont le Canada, la conclusion d'accords internationaux est une prérogative de la Couronne. L'exécutif fédéral, à titre de représentant de la souveraine, exerce cette prérogative du début à la fin du processus : depuis les négociations jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord. Le Parlement canadien n'intervient que pour adapter la législation existante à un accord déjà signé par le premier ministre ou par un membre de l'exécutif qu'il a désigné. C'est là une originalité de notre système politique génétiquement marqué au coin de l'absolutisme monarchique ».

peuvent donc exercer aucune influence sur le contenu de l'engagement, ne pouvant que l'accepter ou le rejeter. Sans doute faudrait-il envisager d'étendre le pouvoir des parlementaires et, notamment, leur permettre de prendre connaissance des projets d'engagements internationaux importants de façon à ce que des observations puissent être formulées sur leur contenu avant que la procédure d'approbation ne soit mise en branle. À cet égard, la création d'une commission parlementaire sur les relations internationales mériterait d'être instituée de façon à ce qu'il existe un organe parlementaire permanent où pourraient être examinés les projets d'engagements internationaux ainsi que les engagements internationaux avant leur approbation par l'Assemblée nationale.

La doctrine Gérin-Lajoie a bien servi le Québec. Depuis sa formulation en 1965, l'État québécois a rayonné sur la scène internationale en concluant des ententes internationales et en assurant une représentation extérieure, à la fois auprès des États et de certaines organisations internationales. Ces gestes ont fait de lui l'un des États fédérés les plus dynamiques sur la scène mondiale. Le prolongement international des compétences internes qui s'appuie sur cette doctrine a également eu des conséquences au plan gouvernemental puisqu'il a entraîné la mise en place d'un ministère des Relations internationales qui coordonne aujourd'hui l'action internationale du Québec.

Mais la doctrine Gérin-Lajoie a dorénavant une dimension parlementaire et n'aura pas été étrangère au choix d'associer l'Assemblée nationale du Québec à sa mise en œuvre à travers la procédure d'approbation des engagements internationaux importants du Québec. Cette nouvelle dimension parlementaire de la doctrine Gérin-Lajoie aura ainsi contribué à démocratiser le processus par lequel le Québec se déclare lié par des engagements internationaux importants et donne aujourd'hui à l'Assemblée nationale un nouveau moyen pour assumer son rôle de « dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec »⁴⁸.

⁴⁸ *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c A-23.1, préambule.

**TABLEAU RELATIF À L'APPROBATION DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTS
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

I- ENTENTES INTERNATIONALES DU QUÉBEC (27)

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1. <i>Entente en matière de sécurité sociale entre les gouvernements du Québec et du Royaume du Maroc</i> (N° 2000-10)	24 novembre 1999 Décret n° 1291-99	25 mai 2000	6 décembre 2002	18 décembre 2002 Vote unanime	Aucun décret	Aucune entrée en vigueur à ce jour
2. <i>Entente en matière de sécurité sociale entre les gouvernements du Québec et de la République de la Turquie</i> (N° 2000-15)	23 septembre 1998 Décret n° 1223-98	21 novembre 2000	6 décembre 2002	18 décembre 2002 Vote unanime	4 août 2004 Décret n° 738-2004	1 ^{er} janvier 2005
3. <i>Entente en matière de sécurité sociale entre les gouvernements du Québec et du Royaume des Pays-Bas</i> (N° 2001-11)	8 décembre 1999 Décret n° 1374-99	4 décembre 2001	6 décembre 2002	18 décembre 2002 Vote unanime	17 septembre 2003 Décret n° 976-2003	1 ^{er} janvier 2004
4. <i>Entente en matière de sécurité sociale entre les gouvernements du Québec et de la République tchèque</i> (N° 2002-01)	3 octobre 2001 Décret n° 1189-2001	19 février 2002	6 décembre 2002	18 décembre 2002 Vote unanime	17 septembre 2003 Décret n° 977-2003	1 ^{er} novembre 2003

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>5. Avenant à l'entente fiscale entre les gouvernements du Québec et de la République française en matière d'impôt sur le revenu (N° 2002-14)</i>	15 mai 2002 Décret n° 572-2002	3 septembre 2002	6 décembre 2002	18 décembre 2002 Vote unanime	15 juin 2005 Décret n° 568-2005	1 ^{er} août 2005
<i>6. Entente entre les gouvernements du Québec et du Royaume de Belgique visant l'échange des permis de conduire (N° 2002-16)</i>	Décret non nécessaire, lettre de pleins pouvoirs de la ministre MRI au ministre des Transports	12 septembre 2002	6 décembre 2002	18 décembre 2002 Vote unanime	20 août 2003 Décret n° 860-2003	12 septembre 2002
<i>7. Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement francophone (N° 2002-18)</i>	21 août 2002 Décret n° 930-2002	16 octobre 2002	6 décembre 2002	18 décembre 2002 Vote unanime	21 mars 2003 Décret n° 436-2003	1 ^{er} juin 2003
<i>8. Entente en matière de sécurité sociale entre les gouvernements du Québec et le gouvernement de la République slovaque (N° 2003-02)</i>	3 octobre 2001 Décret n° 1188-2001	25 février 2003	20 juin 2003	20 juin 2003 Vote unanime	15 juin 2005 Décret n° 569-2005	1 ^{er} août 2005

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
9. <i>Entente complémentaire entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le gouvernement du Québec concernant les locaux de l'OACI (N° 2003-14)</i>	3 septembre 2003 Décret n° 922-2003	4 septembre 2003	30 novembre 2004	15 décembre 2004 Vote unanime	26 janvier 2005 Décret n° 26-2003	4 septembre 2003
10. <i>Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française (N° 2003-20)</i>	10 décembre 2003 Décret n° 1317-2003	17 décembre 2003	1 ^{er} avril 2004	20 avril 2004 Vote unanime	16 août 2006 Décret n° 742-2006	1 ^{er} novembre 2006
11. <i>Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 (N° 2003-21)</i>	10 décembre 2003 Décret n° 1318-2003	17 décembre 2003	1 ^{er} avril 2004	20 avril 2004 Vote unanime	16 août 2006 Décret n° 741-2006	1 ^{er} novembre 2006

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
12. <i>Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Confédération suisse (N° 2004-04)</i>	Décret non nécessaire, lettre de pleins pouvoirs de la ministre MRI au ministre des Transports	1 ^{er} avril 2004	7 avril 2005	1 ^{er} décembre 2005 Vote unanime	2 mai 2006 Décret n° 363-2006	1 ^{er} juin 2006
13. <i>Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie (N° 2004-07)</i>	12 juin 2002 Décret n° 730-2002	12 mai 2004	28 mai 2004	10 juin 2004 Vote unanime	14 février 2006 Décret n° 71-2006	1 ^{er} juillet 2006
14. <i>Entente internationale en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique (N° 2004-17)</i>	17 septembre 2003 Décret n° 978-2003	7 décembre 2004	9 mars 2005	22 mars 2005 Vote unanime	23 juin 2010 Décret n° 560-2010	1 ^{er} novembre 2010
15. <i>Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (N° 2005-07)</i>	7 décembre 2005 Décret n° 1202-2005	13 décembre 2005	17 octobre 2006	30 novembre 2006 Vote unanime	29 avril 2015 Décret n° 374-2015	Certaines dispositions sont en vigueur depuis la signature de l'Entente. D'autres ne sont pas encore en vigueur (voir art. 709)

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>16. Entente entre le gouvernement du Québec et le programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie (N° 2005-10)</i>	4 mai 2005 Décret n° 418-2005	27 mai 2005	15 novembre 2005	1 ^{er} décembre 2005 Vote unanime	15 mars 2006 Décret n° 144-2006	17 mai 2005
<i>17. Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Belgique, Arrangement administratif d'application et arrangement administratif complémentaire concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé (N° 2006-01)</i>	18 mai 2005 Décret n° 463-2005	28 mars 2006 (Entente) 18 septembre 2009 (Arrangement administratif et Arrangement administratif complémentaire)	6 mai 2009	27 mai 2009 Vote unanime	23 juin 2010 Décret n° 561-2010	1 ^{er} novembre 2010
<i>18. Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (N° 2010-04)</i>	10 février 2010 Décret n° 89-2010	20 avril 2010	23 septembre 2010	28 octobre 2010 Vote unanime	29 janvier 2014 Décret n° 62-2014	1 ^{er} avril 2014

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
19. <i>Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République Autriche</i> (N° 2009-12)	Décret non nécessaire, lettre de pleins pouvoirs de la ministre MRI au ministre des Transports	5 mai 2009 (Vienne) et 30 juillet 2009 (Québec)	24 février 2011	9 juin 2011 Vote unanime	24 avril 2013 Décret n° 439-2013	1 ^{er} juin 2013
20. <i>Entente de sécurité sociale entre le Québec et la République fédérative du Brésil et Arrangement administratif pour l'application de l'entente</i> (N° 2011-27)	16 mars 2011 Décret n° 215-2011	26 octobre 2011	28 février 2012	29 mars 2012 Vote unanime	À venir	À venir
21. <i>Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement d bail pour la location de locaux</i> [...] (2011-30)	Décret non nécessaire	13 juin et 30 novembre 2011	3 mai 2012	23 mai 2012 Vote unanime	4 juillet 2012 Décret n° 781-2012	30 novembre 2011

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>22. Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (N° 2013-06)</i>	Décret non nécessaire	25 septembre (Sacramento) et 27 septembre 2013 (Montréal)	24 octobre 2013	5 novembre 2013 Vote unanime	13 novembre 2013 Décret n° 1181-2013	1 ^{er} janvier 2014
<i>23. Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie (N° 2013-09)</i>	30 mai 2012 Décret n° 554-2012	19 novembre 2013	25 mars 2015	19 mai 2015 Vote unanime	26 décembre 2015	1 ^{er} mars 2016
<i>24. Entente d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Turquie (N° 2014-04)</i>	Décret non nécessaire, lettre de pleins pouvoirs de la ministre MRI au ministre des Transports	24 juillet 2014	17 février 2015	15 avril 2015 Vote unanime	À venir	À venir
<i>25. Entente de sécurité sociale entre le Québec et la République de l'Inde (N° 2013-10)</i>	8 décembre 2010 Décret n° 1101-2010	26 novembre 2013	26 mai 2015	5 juin 2015 Vote unanime	À venir	À venir

TITRE ET N° DE L'ENTENTE	DATE DU DÉCRET AUTORISANT LA SIGNATURE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC)	DATE ET N° DU DÉCRET DE RATIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>26. Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Pologne (N° 2015-05)</i>	27 octobre 2014 Décret n° 927-2014	3 juin 2015	27 novembre 2015	10 février 2016 Vote unanime	À venir	À venir
<i>27. Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée (N° 2015-13)</i>	5 novembre 2014 Décret n° 956-2014	24 novembre 2015	16 février 2016	À venir	À venir	À venir

II- ACCORDS INTERNATIONAUX DU CANADA (13)

TITRE ET N° DE L'ACCORD	DATE D'AGRÈMENT À LA SIGNATURE (QUÉBEC)	DATE DE SIGNATURE (CANADA)	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE ET N° DU DÉCRET D'ASSENTIMENT	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1. <i>Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica</i> (N° 2005-AC01)	-	23 avril 2001	7 avril 2004	2 juin 2004 Vote par appel nominal Pour: 63 Contre: 39 Abstention: 0	30 novembre 2005 Décret n° 1152-2005	1 ^{er} novembre 2002 (Accord et Canada) 30 novembre 2005 (Québec)
2. <i>Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili</i> (N° 2005-AC02)	-	5 décembre 1996	7 avril 2004	2 juin 2004 Vote par appel nominal Pour: 63 Contre: 39 Abstention: 0	30 novembre 2005 Décret n° 1151-2005	5 juillet 1997 (Accord et Canada) 30 novembre 2005 (Québec)
3. <i>Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica</i> (N° 2005-AC03)	-	23 avril 2001	7 avril 2004	2 juin 2004 Vote par appel nominal Pour: 63 Contre: 39 Abstention: 0	30 novembre 2005 Décret n° 372-2005	1 ^{er} novembre 2002 (Accord et Canada) 30 novembre 2005 (Québec)
4. <i>Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili</i> (N° 2005-AC04)	-	5 décembre 1996	7 avril 2004	2 juin 2004 Vote par appel nominal Pour: 63 Contre: 39 Abstention: 0	20 avril 2005 Décret n° 373-2005	5 juillet 1997 (Accord et Canada) 20 avril 2005 (Québec)
5. <i>Accord sur le bois-d'oeuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique</i> (N° 2006-AC01)	-	12 septembre 2006	Aucun dépôt Urgence - application de l'article 22.5 de la loi	Aucune approbation Urgence - application de l'article 22.5 de la loi	26 septembre 2006 Décret n° 873-2006	12 octobre 2006 (Accord et Canada) 12 octobre 2006 (Québec)

TITRE ET N° DE L'ACCORD	DATE D'AGRÈMENT À LA SIGNATURE (QUÉBEC)	DATE DE SIGNATURE (CANADA)	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE ET N° DU DÉCRET D'ASSENTIMENT	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>6. Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec</i> (N° 2010-AC01)	3 février 2010 Décret n° 76-2010	12 février 2010	16 février 2010	Aucune approbation Urgence - application de l'article 22.5 de la loi	24 février 2010 Décret n° 132-210	16 février 2010 (Accord, Canada et Québec)
<i>7. Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange</i> (N° à venir)	-	26 janvier 2008	12 mai 2015	28 mai 2015	À venir	1 ^{er} juillet 2009 (Canada) À venir (Québec)
<i>8. Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou</i> (N° à venir)	-	29 mai 2008	12 mai 2015	3 juin 2015	À venir	1 ^{er} août 2009 (Canada) À venir (Québec)
<i>9. Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie</i> (N° à venir)	-	21 novembre 2008	12 mai 2015	28 mai 2015	À venir	15 août 2011 (Canada) À venir (Québec)
<i>10. Accord de libre-échange entre le Canada et la Jordanie</i> (N° à venir)	-	28 juin 2009	12 mai 2015	3 juin 2015	À venir	1 ^{er} octobre 2012 (Canada) À venir (Québec)
<i>11. Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama</i> (N° à venir)	-	14 mai 2010	12 mai 2015	28 mai 2015	À venir	1 ^{er} avril 2013 (Canada) À venir (Québec)
<i>12. Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras</i> (N° à venir)	-	5 novembre 2013	12 mai 2015	3 juin 2015	À venir	1 ^{er} octobre 2014 (Canada) À venir (Québec)
<i>13. Accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud</i> (N° à venir)	-	11 mars 2014	12 mai 2015	28 mai 2015	À venir	1 ^{er} janvier 2015 (Canada) À venir (Québec)

III- CONVENTIONS INTERNATIONALES MULTILATÉRALES (14)

TITRE ET N° DE LA CONVENTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'AGRÈMENT À LA SIGNATURE (QUÉBEC)	DATE DE SIGNATURE (CANADA)	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE ET N° DU DÉCRET D'ASSENTIMENT (QUÉBEC)	DATE DE RATIFICATION (ACCEPTATION) (ADHÉSION) (CANADA)	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1. <i>Convention n° 29 sur le travail forcé de 1930 de l'Organisation internationale du travail</i> (N° 2002-C01)	28 juin 1930	–	La convention ne prévoit pas de signature	Aucun dépôt	19 juin 2001 Vote unanime	10 octobre 2001 Décret n° 1227-2001	Aucune ratification	1 ^{er} mai 1932 (Convention) Aucune pour le Canada 10 octobre 2001 (Québec)
2. <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> (N° 2003-C01)	6 octobre 1999	–	Le Canada n'a pas signé la convention	Aucun dépôt	20 mars 2002 Vote unanime	19 février 2003 Décret n° 192-2003	18 octobre 2002 (Adhésion)	22 décembre 2000 (Convention) 18 janvier 2003 (Canada) 19 février 2003 (Québec)
3. <i>Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles</i> (N° 2005-C-01)	20 octobre 2005	La convention ne prévoit pas de signature	La convention ne prévoit pas de signature	26 octobre 2005	10 novembre 2005 Vote unanime	16 novembre 2005 Décret n° 1008-2005	28 novembre 2005 (Acceptation)	18 mars 2007 (Convention, Canada et Québec)
4. <i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> (N° 2005-C02)	29 mai 1993	–	29 mai 1993	1 ^{er} avril 2004	20 avril 2004 Vote unanime	4 octobre 2005 Décret n° 901-2005	19 décembre 1996	1 ^{er} mai 1995 (Convention) 1 ^{er} avril 1997 (Canada) 4 octobre 2005 (Québec)

TITRE ET N° DE LA CONVENTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'AGRÈMENT À LA SIGNATURE (QUÉBEC)	DATE DE SIGNATURE (CANADA)	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE ET N° DU DÉCRET D'ASSENTIMENT (QUÉBEC)	DATE DE RATIFICATION (ACCEPTATION) (ADHÉSION) (CANADA)	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>5. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (N° 2005-C04)</i>	29 janvier 2000	–	19 avril 2001	7 avril 2005	10 mai 2005 Vote unanime	25 mai 2005 Décret n° 485-2005	À venir	11 septembre 2003 (Convention) Non vigueur (Canada et Québec)
<i>6. Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (N° 2006-C01)</i>	21 mai 2003	18 juin 2003	15 juillet 2003	30 novembre 2004	15 décembre 2004 Vote unanime	14 février 2006 Décret n° 70-2006	26 novembre 2004	27 février 2005 (Canada) 14 février 2006 (Québec)
<i>7. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (N° 2007-C01)</i>	25 mai 2000	-	10 novembre 2001	1 ^{er} avril 2004	20 avril 2004 Vote unanime	19 décembre 2007 Décret n° 1155-2007	14 septembre 2005	14 octobre 2005 (Canada) 19 décembre 2007 (Québec)
<i>8. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (N° 2007-C02)</i>	11 décembre 1997	–	29 avril 1998	Premier dépôt : 5 décembre 2002 Deuxième dépôt : 17 novembre 2005 Troisième dépôt : 15 mars 2006	28 novembre 2006 Vote par appel nominal Pour: 92 Contre: 0 Abstention: 0	5 décembre 2007 Décret n° 1074-2007	17 décembre 2002	16 février 2005 (Convention) 16 février 2005 (Canada) 5 décembre 2007 (Québec)

TITRE ET N° DE LA CONVENTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'AGRÈMENT À LA SIGNATURE (QUÉBEC)	DATE DE SIGNATURE (CANADA)	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE ET N° DU DÉCRET D'ASSENTIMENT (QUÉBEC)	DATE DE RATIFICATION (ACCEPTATION) (ADHÉSION) (CANADA)	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR
9. <i>Convention relative au droits de personnes handicapées</i> (N° 2010-C01)	13 décembre 2006	Aucune lettre d'agrément	30 mars 2007	11 février 2010	9 mars 2010 Vote unanime	10 mars 2010 Décret n° 179-210	11 mars 2010 (Ratification)	3 décembre 2008 (Convention) 10 avril 2010 (Québec et Canada)
10. <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles</i> 11. <i>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles</i> (N° 2013-C01)	16 novembre 2001	20 mars 2002	31 mars 2004	7 juin 2006	14 novembre 2006 Vote unanime	27 mars 2013 Décret n° 317-2013	21 décembre 2012 (Ratification)	1 ^{er} avril 2006 (Convention) 1er avril 2013 (Canada et Québec)

TITRE ET N° DE LA CONVENTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'AGRÈMENT À LA SIGNATURE (QUÉBEC)	DATE DE SIGNATURE (CANADA)	DATE DE DÉPÔT (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE D'APPROBATION ET RÉSULTAT DU VOTE (ASSEMBLÉE NATIONALE)	DATE ET N° DU DÉCRET D'ASSENTIMENT (QUÉBEC)	DATE DE RATIFICATION (ACCEPTATION) (ADHÉSION) (CANADA)	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>12. Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (N° 2014-AC01)</i>	30 mars 2012	29 février 2012	30 mars 2012	24 octobre 2013	6 novembre 2013 Vote unanime	26 mars 2014 Décret n° 326-2014	18 novembre 2013 (Acceptation)	6 avril 2014 (Convention, Canada et Québec)
<i>13. Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (N° 2015-C02)</i>	26 juin 1973	La convention ne prévoit pas de signature	La convention ne prévoit pas de signature	14 avril 2015	19 mai 2015	11 novembre 2015 Décret n° 996-2015	À venir	19 juin 1976 (Convention) À venir (Canada et Québec)
<i>14. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (N° à venir)</i>	18 mars 1965	Aucune lettre d'agrément	15 décembre 2006	12 juin 2013	24 octobre 2013 Vote unanime	À venir	1 ^{er} novembre 2013 (Ratification)	14 octobre 1966 (Convention) 1 ^{er} décembre 2013 (Canada et Québec)